



Arrêté N°.....77/2009.....

Arrêté relatif à la lutte contre les bruits de voisinage

Le Maire de la commune de Cessy,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment l'article R.111-2

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1, L.1312-2, L.1421-4 et L.1422-1, R48-1 et suivants

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles 2212-2 et 2214-4

Vu le Code Pénal

Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992, relative à la lutte contre le bruit

Vu le décret n°95-1444 du 18 avril 1995, relatif aux agents de l'Etat et des communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit

Vu le décret n°98-1143 du 15 décembre 1998, relatif aux prescriptions applicable aux établissements et locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 1995, relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage

Vu la circulaire interministérielle du 27 février 1996, relative à la lutte contre les bruits de voisinage

Vu la communication au conseil départemental d'hygiène du 12 juillet 2000

Vu l'arrêté préfectoral du 4 août 2000

Vu l'article R.610-5 du Code de Procédure Pénal

Considérant que l'arrêté municipal du 31 mai 1990 n'est plus adapté au maintien de la tranquillité publique

Arrête :

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 21/2008 du 12 juin 2008 (modifications apportées à l'article 4).

Article 2 : Le présent arrêté s'appuie désormais sur l'Arrêté Préfectoral dans son intégralité.

Article 3 : Les citoyens seront notamment soumis au respect de son article 14 qui stipule que :

Les propriétaires et possesseurs d'animaux et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre les mesures propres à préserver la santé, le repos et la tranquillité des habitants des immeubles concernés du voisinage.

Il est interdit, de jour comme de nuit, de laisser aboyer, hurler ou gémir, de façon répétée ou prolongée, un ou des chiens dans un logement, sur un balcon, dans une cour ou un jardin, dans les locaux professionnels ou commerciaux, dans un enclos attenant ou non à une habitation.

Article 4 : Les citoyens observeront également le contenu de son article 15, qui stipule que :

Les occupants et les utilisateurs de locaux privés, de résidences individuelles, d'immeubles d'habitation, de leurs dépendances et de leurs abords, doivent prendre toutes précautions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par des bruits répétés et intempestifs émanant de leur comportement, de leurs activités, des appareils tels que appareils ménagers, dispositifs de ventilation, de climatisation, de production d'énergie, de réfrigération, et d'exploitation de piscines, instruments, appareils diffusant de la musique, de systèmes d'alarme, de machines qu'ils utilisent et travaux qu'ils effectuent.

Les travaux de bricolage et de jardinage utilisant des appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore tels que tondeuse à gazon, motoculteur, tronçonneuse, perceuse, raboteuse, scie, pompe d'arrosage ne sont autorisés qu'aux horaires suivants :

- Les jours ouvrables de 08H00 à 12H00 et de 14H00 à 19H30
- Les samedis de 09H00 à 12H00 et de 14H00 à 19H00

Article 5 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Maire de Cessy,
Monsieur JEANNOT, 1^{er} Adjoint au Maire,
Madame REVELLAT, Maire-Adjoint au service de l'urbanisme
Madame la Directrice Générale des Service
Monsieur le Sous Préfet de Gex,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Gex,
La police municipale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera affiché et publié dans la commune.

Fait à Cessy, le 16 juillet 2009

Le Maire,
Christophe BOUVIER

